

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES MANTION

Toute demande formulée sur le fondement de la Garantie de bon fonctionnement implique l'acceptation pleine et entière des conditions de la garantie.

1. Objet de la Garantie

MANTION offre à ses clients une garantie de bon fonctionnement de ses Systèmes complets.

La garantie couvre uniquement le bon fonctionnement et ne s'applique pas à l'apparence et à l'esthétique des Systèmes en particulier dans le cas de changement d'aspect dû au vieillissement, même accéléré par des contraintes d'environnement.

La garantie ne couvre pas l'éventuelle corrosion des Systèmes.

2. Définitions

Par "MANTION" : on entend la société MANTION et/ou toute société ou entité appartenant au Groupe MANTION

Par « Système complet » : on entend un Système coulissant composé uniquement et intégralement de produits et pièces fabriqués par MANTION à partir d'une conception validée par MANTION et installé dans le respect des préconisations et notices d'installations MANTION. Un Système complet se compose des éléments suivants :

- Les pattes d'accrochages sur l'ouvrage,
- Les supports de jonction entre les pattes et le rail de coulissement,
- Les manchons de liaison de rails si continuité de plusieurs rails,
- Les rails de coulissement ou de guidage,
- Les montures,
- Les platines de fixation de la monture à l'ouvrant,
- Les accessoires de guidage de l'ouvrant,
- Les butées d'arrêt,
- ainsi que les mécanismes de freinage, les amortisseurs lorsqu'ils sont inclus au système.

Par "Bon fonctionnement" : on entend un fonctionnement normal sans dysfonctionnement. Un dysfonctionnement s'entend comme tout événement empêchant l'ouverture ou la fermeture du Système complet dans des conditions normales c'est-à-dire sans résistance dépassant les tolérances communément admises.

3. Engagements de MANTION dans le cadre de la Garantie de bon fonctionnement

En cas de mise en jeu de la garantie et de validation de la prise en charge au titre de la garantie, MANTION fournit les produits nécessaires à la remise en état de bon fonctionnement du Système et à cet effet remplace en toute ou partie les pièces du Système à titre gratuit.

Les produits remplacés restent la propriété de MANTION.

La garantie est uniquement une garantie « pièces ».

Les frais de pose et de dépose, les frais d'installation et de réinstallation, la main d'œuvre et tout autre frais (déplacement, hébergement) restent à la charge du client.

La garantie ne s'étend pas à la remise aux normes du Système ou des pièces qui le composent suite à l'adoption ou la modification d'une Norme.

La prise en charge du Système au titre de la garantie ne fait pas courir une nouvelle période de garantie.

Seul le cas d'échange de la totalité des produits composant le Système peut donner lieu, au choix de MANTION, au démarrage d'une nouvelle garantie datée du remplacement du Système coulissant.

4. Durée de la Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement est limitée à :

- 25 ans pour les Systèmes intérieurs dans la limite d'un nombre maximum de cycles défini dans les notices commerciales et sur le site internet
- 12 ans pour les Systèmes extérieurs, dans la limite d'un nombre maximum de cycles défini dans les notices commerciales et sur le site internet
- 5 ans pour les moteurs installés par des professionnels
- 2 ans pour les moteurs installés par des consommateurs ou des non-professionnels.

Le point de départ de la garantie est la date d'achat. Il appartient au client de fournir une preuve d'achat.

5. Conditions de la garantie

La mise en œuvre de la garantie est conditionnée à la démonstration par le Client du respect des conditions d'entretien et de maintenance figurant sur les catalogues, notices et site internet de MANTION.

6. Pièces exclues du bénéfice de la garantie

Le remplacement des pièces dites d'usure est exclu du bénéfice de la garantie de bon fonctionnement.

Toute garantie est exclue en cas d'usure normale du Système.

7. Exclusions de garantie

Les systèmes coulissants ne répondant pas à la définition d'un système complet figurant à l'article 2 sont exclus du bénéfice de la garantie.

Dès lors toute garantie est exclue pour un système incomplet ou dans lequel l'un quelconque des produits composant le système coulissant n'est pas d'origine MANTION.

La garantie est exclue :

- Si l'installation ou la fixation des Produits n'est pas conforme aux recommandations de la société MANTION. jointes au produit livré, ou disponibles sur son site internet,
- Si un tiers à MANTION a modifié un Système sans validation préalable et écrite de MANTION
- Si le Système a été utilisé ou installé dans des conditions non-conformes à sa destination et de manière générale aux spécifications de MANTION,
- Si le Système a été démonté et réinstallé sur un autre emplacement que celui existant au jour de la vente.

La garantie est exclue si le dysfonctionnement trouve pour tout ou partie son origine :

- Dans une incompatibilité entre le Système et tout autre produit ou composant d'une autre origine,
- Dans une conception, un composant et/ou une matière imposé par le Client,
- Dans un cahier des charges Client erroné ou incomplet,
- Dans l'existence d'un cas de Force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil français,
- Dans le non-respect d'une norme même postérieure à l'installation,
- Dans un usage dans un environnement agressif ou pollué non expressément indiqué par le client lors de l'achat du Système,
- Dans une détérioration imputable à la négligence, au défaut d'entretien, au défaut de contrôle ou de surveillance,
- Dans une dégradation volontaire,
- Dans un accident.

8. Demande de prise en charge

Pour être mise en œuvre, la demande de garantie doit être notifiée par un écrit à MANTION, décrivant le dysfonctionnement constaté, accompagné d'une preuve d'achat datée.

Le client ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mise en jeu de la garantie pour suspendre ou différer le paiement de toute facture de MANTION qu'elle que soit la livraison concernée.

9. Décision de prise en charge au titre de la garantie

La décision de prise en charge au titre de la garantie reste du ressort de MANTION qui procédera ou fera procéder aux investigations techniques qui lui paraîtront nécessaires.

MANTION ne pourra valider la demande de prise en charge si les investigations techniques sont rendues impossibles sans que MANTION ne soit à l'origine de cette impossibilité.

MANTION ne traite pas des demandes des clients qui ne sont pas à jour de leurs obligations vis-à-vis de MANTION et en particulier celles émanant d'un client qui n'est pas à jour de ses obligations de règlement qu'elle que soit la livraison concernée.

Le client doit veiller aux conditions de la garantie et en particulier à ses limitations et aux motifs d'exclusions avant de formuler sa demande.

Dès lors, en cas de refus de prise en charge, les Pièces seront facturées au client et il supportera en outre tous les frais de port et de dossier et ce sans préjudice de toute autre indemnisation correspondant notamment aux frais directs et indirects d'investigation et de diagnostic du défaut constaté.